

Décision n° 016/2024

Objet:

Demande de l'Agentschap voor Onderwijsdiensten des autorités flamandes (AgODi) d'avoir accès aux données d'information du Registre national afin de financer les écoles flamandes pour les élèves ukrainiens sous statut de protection temporaire

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire,

Vu la Directive européenne 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil,

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la Directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire,

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 2015 relatif à la délégation de certaines compétences en matière d'enseignement à des fonctionnaires du Ministère flamand de l'Education et de la Formation,

Vu le décret du 22 avril 2022 portant mesures urgentes dans le domaine de l'enseignement à la suite de la crise ukrainienne, modifiant le décret du 8 juin 2007 relatif à l'aide financière aux études de la Communauté flamande et modifiant le codex de l'enseignement supérieur du 11 octobre 2013 pour les élèves et étudiants relevant de la Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 concernant des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et des mesures visant à favoriser un équilibre entre les efforts des Etats membres pour accueillir et supporter les conséquences de l'accueil de ces personnes,

Vu la décision d'exécution (UE) 2023/2409 du Conseil du 19 octobre 2023 prorogeant la protection temporaire introduite par la décision d'exécution (UE) 2022/382,

Décide le 22/03/2024

1. Généralités

La demande est introduite par l'Agentschap voor Onderwijsdiensten des autorités flamandes (AgODi), ci-après dénommée « le Requéranant », en vue du financement des écoles flamandes pour les élèves ukrainiens sous statut de protection temporaire.

Le Requéranant a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités - Examen de la demande

2.1 Type de demande

Une autorisation a déjà été obtenue par le Requéranant dans le même but, à savoir par la Décision n° 050/2022 du 3 juin 2022, accordée par la Ministre de l'Intérieur. La Décision n° 050/2022 ayant expiré au moment où le Requéranant a introduit sa demande de prorogation, cette autorisation est traitée comme une nouvelle demande.

Le Requéranant demande à être autorisé à avoir accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 14° (situation de résidence des étrangers visés à l'article 2) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requéranant demande l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorise les organismes publics et privés de droit belge à accéder aux informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Dans le cadre de cette autorisation, le décret du 22 avril 2022 portant mesures urgentes dans le domaine de l'enseignement à la suite de la crise ukrainienne, modifiant l'arrêté du 8 juin 2007 relatif à l'aide financière aux études de la Communauté flamande et modifiant le codex de l'enseignement supérieur du 11 octobre 2013 pour les élèves et étudiants relevant de la Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 concernant des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et des mesures visant à favoriser un équilibre entre les efforts des Etats membres pour accueillir et supporter les conséquences de l'accueil de ces personnes constitue la base légale de l'accès au Registre national. L'arrêté ministériel du 6 février 2015 relatif à la délégation de certaines compétences en matière d'enseignement à des fonctionnaires du Ministère flamand de l'Education et de la Formation délègue dans l'article 5, 5° et 16°, la détermination et l'octroi des temps d'enseignement et des temps d'enseignement supplémentaires au Requéranant.

Selon l'avis 68.936/AG du 7 avril 2021 de la section Législation du Conseil d'Etat sur un avant-projet de loi 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique' (point 101), l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue, en réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte à ce droit.

Une délégation à un autre pouvoir ne serait toutefois pas contraire au principe de légalité pour autant que l'autorisation soit décrite de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont le législateur a préalablement défini les « éléments essentiels ». On suit ainsi la jurisprudence permanente de la Cour constitutionnelle.¹

Par conséquent, selon la section Législation du Conseil d'Etat, les « éléments essentiels » du traitement des données à caractère personnel doivent être définis dans la loi proprement dite. La section Législation estime que quelle que soit la nature de la matière concernée, les éléments suivants sont en principe des « éléments essentiels » : 1°) la catégorie de données traitées ; 2°) la catégorie de personnes concernées ; 3°) la finalité visée avec le traitement ; 4°) la catégorie de personnes qui ont accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximum de conservation des données.

Le service Accès au Registre national souhaite rappeler au Requérent cette jurisprudence et souligner qu'il est de la responsabilité du Requérent de s'assurer que tous les éléments essentiels du traitement envisagé dans cette autorisation sont contenus dans le décret.

2.3 Catégories de personnes concernées

Le Requérent souhaite avoir accès aux données de chaque élève ukrainien couvert par le statut de protection temporaire et inscrit dans une des écoles flamandes pour l'enseignement maternel, primaire ou secondaire.

2.4 Description générale

2.4.1 Contexte de la demande

Depuis le 4 mars 2022, la Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil est applicable pour les réfugiés ukrainiens. L'article 14 de cette directive stipule que les Etats membres accordent aux bénéficiaires de la protection temporaire âgés de moins de 18 ans l'accès au système éducatif dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'Etat membre d'accueil.

En application de cela, le décret du 22 avril 2022 portant mesures urgentes dans le domaine de l'enseignement à la suite de la crise ukrainienne a été approuvé pour les écoles flamandes. Ce décret prévoit l'attribution d'un temps d'enseignement supplémentaire par élève relevant de la Directive européenne 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001, dans les articles suivants :

Art. 5. § 1^{er}. En complément des articles 131 et 132 du même décret, pour l'année scolaire 2021-2022, 1,47046956 périodes de cours supplémentaires sont accordées aux écoles de l'enseignement fondamental ordinaire, par élève relevant de la Directive européenne 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001, ou qui est un primo-arrivant allophone tel que visé à l'article 3, 4^{quater}, du même décret, à l'exception des conditions d'âge mentionnées dans cette définition, qui commence les cours à l'école entre le 4 mars 2022 et le 30 juin 2022. Ces périodes d'enseignement peuvent être aménagées par les écoles au plus tôt le jour de l'entrée de l'élève concerné à l'école.

¹ Voir Cour constitutionnelle 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1 ; Cour constitutionnelle 20 février 2020, n° 27/2020, p.17.

Ce paragraphe concerne l'enseignement primaire ordinaire, mais le paragraphe 2 porte sur l'enseignement primaire spécial. Cela couvre donc l'ensemble de l'enseignement maternel et primaire.

L'article 6 concerne la poursuite de cet encadrement à partir de l'année scolaire 2022-2023 :

Art. 6. § 1^{er}. En complément des articles 131 et 132 du même décret, pour l'année scolaire X-X+1, à compter de l'année scolaire 2022-2023, 1,47046956 périodes de cours supplémentaires sont accordées aux écoles de l'enseignement fondamental ordinaire, par élève, respectivement au niveau de l'enseignement maternel ou primaire, relevant de la Directive européenne 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 que l'école compte en plus le premier jour de classe du mois d'octobre X respectivement au niveau de l'enseignement maternel ou primaire par rapport au jour de comptage pour le calcul des périodes de cours selon les échelles de l'année scolaire X-X+1.

L'enseignement secondaire professionnel à temps partiel est traité à partir de l'article 12 et l'enseignement secondaire ordinaire et spécial à temps plein à partir de l'article 16.

La combinaison de ces articles permet de couvrir l'ensemble de l'enseignement maternelle, primaire et secondaire.

- ⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Le Requéant indique avoir désigné un Délégué à la protection des données.

D'après les documents fournis par le Requéant, il apparaît qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requéant, en qualité de responsable du traitement, qu'il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Catégories de données - le statut de séjour des étrangers visés à l'article 2

Le Requéant demande l'accès à ces données afin de vérifier si l'élève relève du régime de protection temporaire prévu par la Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 et donc de vérifier si l'école en question peut bénéficier de temps d'enseignement supplémentaires. L'accès à ces données, notamment au type d'information 202, est justifié pour ces raisons.

2.6 Fréquence

Un accès permanent aux informations du Registre national est demandé. Etant donné que le Requéant effectue en permanence les tâches qui font l'objet de la présente autorisation, l'accès peut effectivement être accordé sur une base permanente.

2.7 Personnes autorisées

Le Requéant indique que l'accès aux données est limité au personnel chargé des tâches décrites au point 2.4.1 de la présente décision. Si le Requéant désigne un sous-traitant, il y a lieu de respecter les prescriptions du RGPD, à savoir l'article 28.

Il appartient au Requêteur de dresser une liste des personnes ayant accès au Registre national. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux informations du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

Les données ne seront communiquées qu'à l'école dans laquelle l'élève concerné est inscrit.

2.9 Durée de l'autorisation

Selon l'article 4 de la Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001, la protection temporaire dure un an. La décision d'exécution du Conseil (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 étant entrée en vigueur le 4 mars 2022, la protection temporaire n'a en principe duré que jusqu'au 4 mars 2023. Toutefois, la période d'un an est automatiquement prolongée de six mois à chaque fois pour une durée maximale d'un an, sauf décision contraire du Conseil. Les temps d'enseignement supplémentaires visés par le décret précité du 22 avril 2022 sont prévus jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle la Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 reste d'application.

Pour ces raisons, l'autorisation a été initialement accordée jusqu'au 30 juin 2023 par la Décision n° 050/2022. Toutefois, la protection temporaire a entre-temps été automatiquement prolongée à deux reprises et le Conseil a pris une nouvelle décision d'exécution² afin de prolonger la protection temporaire. La protection temporaire court donc actuellement jusqu'au 4 mars 2025. Par conséquent, l'accès s'avère nécessaire jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024-2025, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2025.

2.10 Modifications (mutations)

La communication automatique des modifications apportées aux données est demandée afin de permettre au Requêteur de toujours disposer des informations les plus récentes.

Il est nécessaire de recevoir une notification lorsque l'élève obtient officiellement le statut de protection temporaire, car à partir de ce moment-là, l'école peut bénéficier de temps d'enseignement supplémentaires.

A cet effet, le Requêteur fait appel à la plateforme MAGDA. Il relève de la responsabilité du Requêteur et de l'intégrateur de services de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

- ⇒ La communication des modifications apportées à ces données peut être considérée comme étant adéquate, pertinente et limitée par rapport aux finalités poursuivies. A cet effet, le Requêteur aura recours à un répertoire de références.

² Décision d'exécution (UE) 2023/2409 du Conseil du 19 octobre 2023 prorogeant la protection temporaire introduite par la décision d'exécution (UE) 2022/382.

2.11 Durée de conservation

Le Requérant conservera les données nécessaires pour le calcul correct des ressources de soutien et de fonctionnement pendant 10 ans selon la période de prescription légale pour les actions légales personnelles visées à l'article 2262*bis* du Code civil.

2.12 Flux de données

Le flux de données ressort clairement de la demande introduite par le Requérant.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

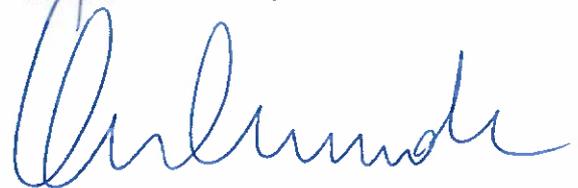
Autorise le Requéran, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 14° (situation de séjour des étrangers visés à l'article 2) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, uniquement en ce qui concerne le type d'information 202.

Décide que le Requéran est autorisé à recevoir les mutations apportées à ces données ; à cet effet, le Requéran communiquera aux services du Registre national la liste des dossiers actifs ou aura recours à un répertoire de références mis à sa disposition par un intégrateur de services.

Rappelle au Requéran qu'il relève, d'une part, de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et qu'il lui appartient, d'autre part, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Décide que cette autorisation est accordée à partir de la date de la présente décision et jusqu'au 30 juin 2025 inclus.

Annelies VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des Réformes
institutionnelles et du Renouveau
démocratique.